

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 25/11/2024 - 12450 - 2024 B 00278 - 983 625 989 - A3M

"A3M"
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 Euro
Siège social : 34 Chemin du Pas – Parc d'Activités la Romazière
85300 CHALLANS
983 625 989 RCS LA ROCHE SUR YON

*

**DECISION EXTRAORDINAIRE
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
du 7 Novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 Novembre à 16 heures 30 au siège social,

LE SOUSSIGNE Monsieur Mickaël SCRIMALI,

Agissant en qualité de président et actionnaire unique de la société "A3M" susvisée ;

A ADOPTE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION : Apport des 625 actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES » lui appartenant

L'actionnaire unique, après avoir entendu lecture de son rapport en qualité de Président et du rapport du Commissaire aux apports, décide d'approuver les termes du projet d'acte d'apport qui lui est présenté et consistant dans l'apport, des 625 actions lui appartenant dans la société « ATLANTIQUE ETUDES », cet apport ayant lieu moyennant l'attribution à lui-même de 180 625 actions de 1 € chacune de la société « A3M » ;

En conséquence, ledit acte d'apport sera annexé aux présentes, et signé dans les mêmes conditions.

DEUXIEME RESOLUTION : Augmentation de capital de 1 € à 180 626 € par création de 180 625 actions nouvelles

L'actionnaire unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 180 625 €, pour le porter de 1 € à 180 626 €, par la création au pair de 180 625 actions nouvelles de 1 €, numérotées de 2 à 180 626, entièrement libérées et attribuées à lui-même en contrepartie de l'apport ci-dessus approuvé.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société A3M, seront assimilées aux actions antérieurement émises par celle-ci, et porteront jouissance à compter du 5 février 2024, date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION : Modifications corrélatives des statuts

L'actionnaire unique, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les statuts de la façon suivante :

MS

« Article 6 – APPORTS (nouveau texte) »

- 1- Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme
en numéraire, entièrement libérée, pour un montant de..... 1 €
- 2- Suivant décision extraordinaire de l'actionnaire unique du 7 Novembre 2024,
le capital a été porté à 180 626 € par la création
de 180 625 actions nouvelles de 1 € chacune, par apport en nature de
625 actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », soit un montant global
de CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS, ... 180 625 €
- TOTAL égal au montant du capital social,
CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT
VINGT SIX EUROS, ci 180 626 €"

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL (nouveau texte) »

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT VINGT SIX EUROS (180 626 €) ; il est divisé en cent quatre-vingt mille six cent vingt-six (180 626) actions d'UN EURO (1 €), numérotées de 1 à 180 626, souscrites et intégralement libérées.

Toutes ces actions sont négociables. »

QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs aux fins de formalités

Tous pouvoirs sont conférés à la SELAS "C&B AVOCATS", Société d'Avocats au Barreau de LA ROCHE SUR YON, représentée par son Président, M Bruno RICHARD, et/ou sa Directrice Générale, Me Cécile BREMOND-PAINEAU, à l'effet d'accomplir partout où besoin sera les formalités prescrites par la législation en vigueur.

*

Fait à CHALLANS
Le 7 Novembre 2024

**Certifié conforme
Le Président**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VENDEE

Le 15/11/2024 Dossier 2024 00074094, référence 8504P01 2024 A 03517

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**ACTE D'APPORT D' ACTIONS DE LA SAS ATLANTIQUE ETUDES
par Monsieur Mickaël SCRIMALI
à la SAS "A3M"**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Mickaël SCRIMALI**, né à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 17 décembre 1978, demeurant à CHALLANS, 4 rue des Chênes ;

Epoux de Madame Véronique RAVARD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à COMMEQUIERS (Vendée) le 28 avril 2013 ; ce régime n'ayant subi depuis lors aucune modification, ainsi que Monsieur SCRIMALI le déclare ;

**Ci après dénommé "l'apporteur"
D'UNE PART**

- **La société "A3M"**, SAS au capital de 1 €, dont le siège est à CHALLANS, 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités de la Romazière, 983 625 989 RCS LA ROCHE SUR YON,

Ici représentée par son Président, Monsieur Mickaël SCRIMALI, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare et le certifie ;

**Ci après dénommée "la société"
ou "la société bénéficiaire"
D'AUTRE PART**

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier - APPORT

Par les présentes, Monsieur Mickaël SCRIMALI, ès noms, ci-après désigné "l'apporteur",

APPORTE, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles ci après exprimées, à la société "A3M" susvisée, ci-après désignée "la société bénéficiaire" :

Les SIX CENT VINGT CINQ (625) actions qu'il détient dans le capital de la société "ATLANTIQUE ETUDES", et ce, aux conditions ci-après définies.

Article 2 - DESIGNATION DES TITRES

La société "ATLANTIQUE ETUDES" est une Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 388 648 370, et dont le siège est à CHALLANS, 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités de la Romazière.

Elle a pour objet :

- La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation de tous bureaux ou cabinets d'études techniques et topographiques, notamment concernant les réseaux électriques, d'adduction d'eau potable, de gaz, de téléphone et tous fluides ;
- Et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 8 octobre 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Son capital est fixé à 52 800 € et divisé en 4 752 actions, sans valeur nominale.

La société est administrée par son Président, la société FIGUIERS, SAS au capital de 1 €, ayant son siège à CHALLANS, 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités de la Romazière, 983 626 169 RCS LA ROCHE SUR YON et ses Directeurs Généraux, savoir :

- La société AIV, SAS au capital de 1 €, ayant son siège 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités La Romazière, 85300 CHALLANS – 983 625 583 RCS LA ROCHE SUR YON ;
- La société NDALECK, SAS au capital de 1 €, ayant son siège 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités La Romazière, 85300 CHALLANS – 983 626 664 RCS LA ROCHE SUR YON ;
- La société A3M, SAS au capital de 1 €, ayant son siège 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités La Romazière, 85300 CHALLANS – 983 625 989 RCS LA ROCHE SUR YON ;

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; le dernier exercice clos par cette société est celui du 31 décembre 2023.

La SAS "ATLANTIQUE ETUDES" est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La SAS "ATLANTIQUE ETUDES" ne détient, à ce jour, aucune participation dans d'autres sociétés.

Les actions, objet du présent acte, sont libres de tout nantissement ou gage.

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Mickaël SCRIMALI déclare être bien et légitimement propriétaire des actions, objets des présentes, pour les avoirs reçues aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 Juillet 2024, au cours de laquelle la collectivité des actionnaires de la société ATLANTIQUE ETUDES a :

- décidé la fusion définitive par voie d'absorption par la société ATLANTIQUE ETUDES de la société « DAWM » (821 775 962 RCS LA ROCHE SUR YON), dans laquelle Monsieur Mickaël SCRIMALI détenait 250 actions, pour les avoir acquises lors de la constitution de cette dernière le 22 juillet 2016 ;
- approuvé la rémunération de ces apports selon un rapport d'échange de 2 actions de la société DAWM pour 5 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES, soit pour les 250 actions de la société DAWM, 625 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES.

Article 4 – DROIT DE PREEMPTION

Il résulte de l'article 13 des statuts de la société "ATLANTIQUE ETUDES" que toute transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à un droit de préemption de la part des autres actionnaires.

Est annexé au présent acte d'apport, le courrier de renonciation à leur droit de préemption des chacun des autres actionnaires de la société ATLANTIQUE ETUDES.

Article 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance est immédiat pour l'apporteur de titres, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

Sous cette même réserve, la société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des actions qui lui sont apportées à compter de ce jour, et aura seule droit aux dividendes qui viendraient à être ultérieurement distribués par la société "ATLANTIQUE ETUDES".

En conséquence, la société « A3M » sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions ainsi apportées.

Article 6 - EVALUATION DES ACTIONS APPORTEES

La valeur des 625 actions présentement apportées est estimée à une somme globale de CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (180 625 €).

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport établi, le 23 Juillet 2024, sous sa responsabilité par la société « SOFAL », société de commissariat aux comptes inscrite, membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique, sis à LA ROCHE SUR YON, Rue Nicolas Baudin, représentée par Monsieur David PAPIN, désignée à cet effet suivant une décision du 4 Juillet 2024 de Monsieur Mickaël SCRIMALI, actionnaire unique de la société « A3M ».

Article 7 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport présentement convenu, il sera créé par la société "A3M", société bénéficiaire de l'apport, 180 625 actions de 1 € chacune, attribuées en totalité à Monsieur Mickaël SCRIMALI, apporteur.

Les actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale, soit 1 €.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront assimilées aux actions anciennes dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles porteront jouissance à compter du 5 février 2024, date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la société bénéficiaire.

Le présent acte demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'augmentation de capital, et signé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code Civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune partie n'avait souhaité assumer le risque et que rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Article 9– AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés déclarent avoir une parfaite connaissance des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Ils affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes sont supportés par la société bénéficiaire.

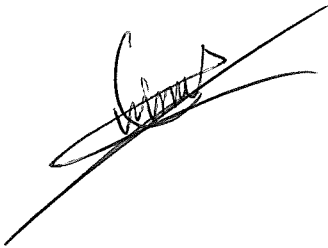
Article 11 – DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur entend bénéficier du report d'imposition prévu par les articles 150-0 B Ter et 200 A 2 ter-a du Code Général des Impôts.

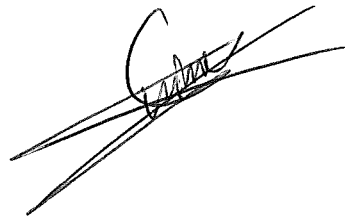
Il devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus.

Fait en cinq exemplaires,
Dont un pour l'enregistrement
A CHALLANS
Le 7 Novembre 2024

Mickaël SCRIMALI



Pour la SAS A3M
Mickaël SCRIMALI



RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION

LA SOUSSIGNEE :

- **La société NDALECK**, SAS au capital de 1 €, ayant son siège à CHALLANS, Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 983 626 664 RCS LA ROCHE SUR YON ;

Représentée par son Président, Monsieur David MOREL, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare et le certifie

Titulaire de cinq cent soixante-trois (563) actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », Société par Actions Simplifiée au capital de 52 800 €, dont le siège est à CHALLANS (Vendée), Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 388 648 370 RCS LA ROCHE SUR YON.

DECLARE avoir eu connaissance du projet d'apport, par Monsieur Mickaël SCRIMALI, des 625 actions qu'elle détient dans ladite société « ATLANTIQUE ETUDES » au profit de la Société « A3M », déjà actionnaire de la société à hauteur de 563 actions,

RENONCE à se porter acquéreur desdites actions et consent à la réalisation de l'apport envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, et ce, conformément à l'article 13 des statuts de la société « ATLANTIQUE ETUDES ».

Fait à CHALLANS
Le 7 Novembre 2024



RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION

JE SOUSSIGNE :

- **Monsieur David MOREL**, né à BAYEUX (Calvados) le 19 octobre 1979, demeurant à CHALLANS (Vendée), 5 Chemin du Fief Bottereau ;

Titulaire de six cent vingt-cinq (625) actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », Société par Actions Simplifiée au capital de 52 800 €, dont le siège est à CHALLANS (Vendée), Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 388 648 370 RCS LA ROCHE SUR YON.

DECLARE avoir eu connaissance du projet d'apport, par Monsieur Mickaël SCRIMALI, des 625 actions qu'il détient dans ladite société « ATLANTIQUE ETUDES » au profit de la Société « A3M », déjà actionnaire de la société à hauteur de 563 actions,

RENONCE à me porter acquéreur desdites actions et consent à la réalisation de l'apport envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, et ce, conformément à l'article 13 des statuts de la société « ATLANTIQUE ETUDES ».

Fait à CHALLANS
Le 7 Novembre 2024



RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION

LA SOUSSIGNEE :

- **La société AIV**, SAS au capital de 1 €, ayant son siège à CHALLANS, Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 983 625 583 RCS LA ROCHE SUR YON ;

Représentée par sa Présidente, Madame Amélie FRANCOIS, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ainsi qu'elle le déclare et le certifie

Titulaire de cinq cent soixante-trois (563) actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », Société par Actions Simplifiée au capital de 52 800 €, dont le siège est à CHALLANS (Vendée), Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 388 648 370 RCS LA ROCHE SUR YON.

DECLARE avoir eu connaissance du projet d'apport, par Monsieur Mickaël SCRIMALI, des 625 actions qu'il détient dans ladite société « ATLANTIQUE ETUDES » au profit de la Société « A3M », déjà actionnaire de la société à hauteur de 563 actions,

RENONCE à se porter acquéreur desdites actions et consent à la réalisation de l'apport envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, et ce, conformément à l'article 13 des statuts de la société « ATLANTIQUE ETUDES ».

Fait à CHALLANS
Le 7 Novembre 2024



RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION

JE SOUSSIGNE :

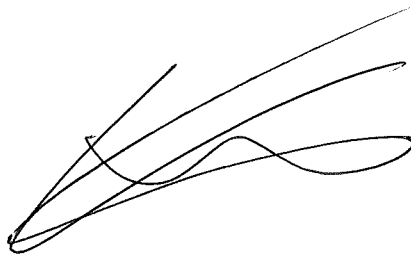
- **Monsieur Willy BOCQUIER**, né à POITIERS (Vienne) le 27 décembre 1987, demurant à SOULLANS, 3 impasse des Figuiers

Titulaire de six cent vingt-cinq (625) actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », Société par Actions Simplifiée au capital de 52 800 €, dont le siège est à CHALLANS (Vendée), Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 388 648 370 RCS LA ROCHE SUR YON.

DECLARE avoir eu connaissance du projet d'apport, par Monsieur Mickaël SCRIMALI, des 625 actions qu'il détient dans ladite société « ATLANTIQUE ETUDES » au profit de la Société « A3M », déjà actionnaire de la société à hauteur de 563 actions,

RENONCE à me porter acquéreur desdites actions et consent à la réalisation de l'apport envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, et ce, conformément à l'article 13 des statuts de la société « ATLANTIQUE ETUDES ».

Fait à SOULLANS
Le 7 Novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION

JE SOUSSIGNEE :

- **Madame Amélie FRANCOIS**, née à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 24 octobre 1979, demeurant à SAINT-JULIEN-DES-LANDES (Vendée), La Bretonnière,

Titulaire de six cent vingt-cinq (625) actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », Société par Actions Simplifiée au capital de 52 800 €, dont le siège est à CHALLANS (Vendée), Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 388 648 370 RCS LA ROCHE SUR YON.

DECLARE avoir eu connaissance du projet d'apport, par Monsieur Mickaël SCRIMALI, des 625 actions qu'il détient dans ladite société « ATLANTIQUE ETUDES » au profit de la Société « A3M », déjà actionnaire de la société à hauteur de 563 actions,

RENONCE à me porter acquéreur desdites actions et consent à la réalisation de l'apport envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, et ce, conformément à l'article 13 des statuts de la société « ATLANTIQUE ETUDES ».

Fait à SAINT-JULIEN-DES-LANDES
Le 7 Novembre 2024



RENONCIATION A DROIT DE PREEMPTION

LA SOUSSIGNEE :

- **La société FIGUIERS**, SAS au capital de 1 €, ayant son siège à CHALLANS, Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 983 626 169 RCS LA ROCHE SUR YON ;

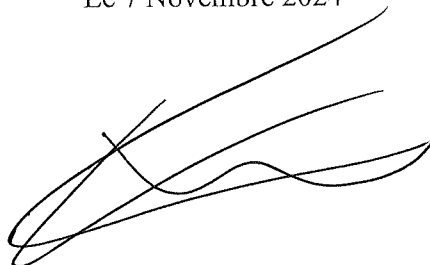
Représentée par son Président, Monsieur Willy BOCQUIER, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare et le certifie

Titulaire de cinq cent soixante-trois (563) actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », Société par Actions Simplifiée au capital de 52 800 €, dont le siège est à CHALLANS (Vendée), Parc d'Activités La Romazière, 34 Chemin du Pas – 388 648 370 RCS LA ROCHE SUR YON.

DECLARE avoir eu connaissance du projet d'apport, par Monsieur Mickaël SCRIMALI, des 625 actions qu'il détient dans ladite société « ATLANTIQUE ETUDES » au profit de la Société « A3M », déjà actionnaire de la société à hauteur de 563 actions,

RENONCE à se porter acquéreur desdites actions et consent à la réalisation de l'apport envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, et ce, conformément à l'article 13 des statuts de la société « ATLANTIQUE ETUDES ».

Fait à CHALLANS
Le 7 Novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.



LES MEMBRES DU CABINET

- Sandrine CALANDRE
- Florent DELAVERGNE
- David PAPIN
- Stéphane REMAUD

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SAS ATLANTIQUE ETUDES
A LA SAS A3M**

A3M

Société par actions simplifiée au capital de 1 euros

Siège social : 34 Chemin du Pas – Parc d'Activités La Romazière

85300 CHALLANS

983 625 989 RCS LA ROCHE SUR YON

- = -

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SAS ATLANTIQUE ETUDES**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision de l'associé unique de la SAS A3M en date du 4 juillet 2024, concernant l'apport de 625 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES devant être effectué par Monsieur Mickaël SCRIMALI, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, vise à structurer le Groupe ATLANTIQUE ETUDES.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Personne physique apporteuse

Les 625 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES, sont détenues par Monsieur Mickaël SCRIMALI, demeurant à CHALLANS – 4 rue des Chênes.

1.2.2. Société bénéficiaire A3M

Conformément aux statuts, la société A3M est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro dont le siège social est situé 34 Chemin du Pas – Parc d'Activités de la Romazière 85300 CHALLANS. Elle est immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 983 625 989.

La société A3M a pour objet selon ses statuts :

- L'acquisition, la gestion, l'administration de toutes participations dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
- L'acquisition, la gestion et l'administration (notamment par voie de location) de tous biens immeubles, bâtis ou non ;
- Toutes opérations de prestations de services dans les domaines administratif, comptable, informatique et commercial, au profit de toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;

- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

1.2.3. SAS ATLANTIQUE ETUDES, société dont les titres sont apportés

ATLANTIQUE ETUDES est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 34 Chemin du Pas – Parc d'Activités de la Romazière 85300 CHALLANS. Elle est immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 388 648 370.

Son capital de 52 800 € est composé de 4 752 actions, il est détenu de la façon suivante :

- Madame Amélie FRANCOIS :	625 actions
- Monsieur Mickaël SCRIMALI :	625 actions
- Monsieur David MOREL :	625 actions
- Monsieur Willy BOCQUIER :	625 actions
- SAS FIGUIERS :	563 actions
- SAS AIV :	563 actions
- SAS NDALECK :	563 actions
- SAS A3M :	563 actions

La société ATLANTIQUE ETUDES a pour objet principal selon ses statuts : la création, l'acquisition, la gestion l'exploitation de tous bureaux ou cabinets d'études techniques et topographiques, notamment concernant les réseaux électriques, d'adduction d'eau potable, de gaz, de téléphone et tous fluides.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 2024 la collectivité des actionnaires de la société ATLANTIQUE ETUDES a approuvé le traité de fusion par absorption de la société DAWM. Le capital de la société ATLANTIQUE ETUDES a ainsi été porté de 50 000 € à 77 778 €, puis le capital a été ramené à 52 800 € par annulation de 2 248 actions.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Date d'effet de l'opération

Le transfert de propriété et de jouissance sera immédiat pour l'apporteur de titres sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société A3M.

Régime juridique

Sur le plan juridique, l'apport constitue un apport pur et simple.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société ATLANTIQUE ETUDES contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la société SAS A3M.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport sera exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Mickaël SCRIMALI, 180 625 actions de 1 euro de valeur nominale chacune ;

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A3M sur la valeur de l'apport qui va être effectué.

J'ai notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité des sociétés mentionnées dans le contrat d'apport au regard des comptes clos au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 ;
- Examiné la cohérence de la valorisation retenue dans le cadre de ces apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des associés de la société ATLANTIQUE ETUDES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 17 juillet 2024. Cet apport a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux apports en date du 13 juin 2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une opération d'apport impliquant des sociétés sous contrôle distinct, conformément au règlement ANC n°2017.01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, les parties ont valorisé les apports à leur valeur réelle.

Nous n'avons pas de remarque à formuler sur la méthodologie retenue pour la valorisation de l'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons validé la propriété des titres des sociétés sus mentionnées. La libre cessibilité de ces titres a été confirmée par l'apporteur.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 625 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES sur les 4 752 que composent son capital social.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée à partir des bilans 31 décembre 2023 établis par le cabinet AIR BEE CONSEIL domicilié à MONTAIGU, Expert-Comptable de la société dont les titres sont apportés.

2.4.3. Valorisation des sociétés

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous nous sommes assurés de la prise en compte de l'exhaustivité des composantes de chacun des éléments apportés.

Il a été retenu la valeur patrimoniale de la société en tenant compte de la réévaluation des titres ATLANTIQUE ETUDES figurant à l'actif de la société DAWM. Nous avons contrôlé la cohérence de la valorisation des titres ATLANTIQUE ETUDES.

Nous avons également apprécié la pertinence des méthodes utilisées, et nous nous sommes assurés que les méthodes d'évaluation retenues étaient adaptées au secteur d'activité ainsi qu'aux spécificités de la société dont les titres sont apportés.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 180 625 € pour les 625 titres apportés de la société ATLANTIQUE ETUDES n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à La Roche Sur Yon
Le 23 juillet 2024

David PAPIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

SOFAL
Commissaire aux Apports

"A3M"

Société par Actions Simplifiée au capital de 180 626 €

Siège social : 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités La Romazière – 85300 CHALLANS

983 625 989 RCS LA ROCHE SUR YON

*

S.T.A.T.U.T.S.

*Mis à jour aux termes d'une décision de l'actionnaire unique
en date du 7 Novembre 2024*

**Certifié conforme
Le Président**



Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- "A3M"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la gestion, l'administration de toutes participations dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
- L'acquisition, la gestion et l'administration (notamment par voie de location) de tous biens immeubles, bâtis ou non ;
- Toutes opérations de prestations de services dans les domaines administratif, comptable, informatique et commercial, au profit de toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé 34 Chemin du Pas, Parc d'Activités La Romazière, 85300 CHALLANS.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par la plus prochaine décision collective.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - APPORTS

- | | |
|--|------------|
| 1- Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire, entièrement libérée, pour un montant de..... | 1 € |
| 2- Suivant décision extraordinaire de l'actionnaire unique du 7 Novembre 2024, le capital a été porté à 180 626 € par la création de 180 625 actions nouvelles de 1 € chacune, par apport en nature de 625 actions de la société « ATLANTIQUE ETUDES », soit un montant global de CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS, ... | 180 625 € |
| <hr/> | |
| TOTAL égal au montant du capital social, CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT VINGT SIX EUROS, ci | 180 626 €" |

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT VINGT SIX EUROS (180 626 €) ; il est divisé en cent quatre-vingt mille six cent vingt-six (180 626) actions d'UN EURO (1 €), numérotées de 1 à 180 626, souscrites et intégralement libérées.

Toutes ces actions sont négociables.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 25 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L. 225-127 à L.225-205 et R.225-113 à R.225-160 du Code de Commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital s'effectue conformément aux articles L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

En outre, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prescrit, il est fait application des articles L.228-27 à L.228-29 du Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions libérés sont obligatoirement nominatifs.

2 - Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de la société, au nom de l'ordre de mouvement signé du cédant ou de ses héritiers ou ayants droit, ou, à défaut, du Président de la société.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Article 13 – CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Droit de préemption

Toute transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, succession, partage, fusion, etc...) à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit notifient à la société leur qualité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des justificatifs de cette qualité, et de l'évaluation proposée pour les actions du défunt.

Le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires peuvent dans les deux mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions, proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque actionnaire aura usé de sa faculté de rachat des actions de l'actionnaire cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres actionnaires de son choix ou les faire racheter par la société.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Au cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, le Président peut décider de faire procéder au rachat desdites actions par la société elle-même ; elle disposera à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

Si à l'issue d'un délai de trois mois après la notification prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, ni les actionnaires ni la société n'ont usé de leur droit de préemption, la cession initialement projetée est réputée autorisée.

2 – Clause de sortie conjointe

Dans les cas et dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article, les bénéficiaires pourront, plutôt que préempter, user d'une faculté de sortie simultanée.

Le droit conféré par le présent paragraphe consiste à permettre aux actionnaires non cédants d'exiger du cédant qu'il fasse racheter par le tiers acquéreur les actions qu'ils détiennent dans la société, aux mêmes conditions de prix et de règlement proposées au cédant par ledit acquéreur.

Pour ce faire, les autres actionnaires auront un mois à compter de la réception du projet de cession, dont la nature et le contenu ont été précisés au § 1 du présent article, pour faire connaître leur décision d'user de leur droit de sortie et le nombre d'actions sur lequel ils désirent le faire porter (la proportion de celle-ci pouvant être différente, au souhait des autres actionnaires, de celle faisant l'objet du projet de cession initial).

Article 14 - TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution s'effectue dans les conditions prévues aux §§ 1 à 2 de l'article 13 ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

Article 15 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles et de nul effet.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 25, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

1 - Il ne peut être créé d'obligations que dans les conditions fixées par les articles L 228-38 et suivants du Code de Commerce.

2 - Il peut par ailleurs être créé des certificats d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 228-30 et suivants du Code de Commerce.

Article 18 - PRESIDENCE

1 – La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2 – En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

3 – Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ses fonctions prennent également fin s'il est en même temps actionnaire, représentant ou salarié d'une société actionnaire et si lui ou cette société vient à perdre cette qualité d'actionnaire pour quelque raison que ce soit.

4 – La révocation du Président est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 – La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

6 – Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2 – Les délégués du Comité Social et Economique (CSE) exercent auprès du Président les droits définis aux articles L.2312-76 et suivants du Code du travail.

Article 20 – DIRECTEURS GENERAUX

1 – Désignation :

Le Président peut donner mandat à une ou à plusieurs personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur(s) Général(aux).

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique."

Chaque Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2– Durée des fonctions :

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion des Directeurs Généraux associés ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux personnes physiques.

3 – Rémunération :

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération de chaque Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des présents statuts.

4 – Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf décision contraire du Président.

Il est précisé que la société est engagée à l'égard des tiers même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.227-9-1 et L 823-1 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L 823-9 à L 823-16 dudit Code.

Article 22— CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président
- son Directeur Général
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, ou, s'il en a pas été désigné, au Président de la société, lequel établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas incluses audit rapport, mais les actionnaires peuvent en obtenir communication auprès du Commissaire aux Comptes, ou du Président de la société.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- toutes modifications des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 24 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 25 – MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les conditions de nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- la possibilité d'exclusion d'un actionnaire.

2 – La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 – Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers du capital social pour toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de plus de la moitié du capital social pour les autres décisions.

Article 26 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'accord pour la désignation d'un mandataire commun, celui-ci pourra être désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de l'un des co-indivisaires ou du Président de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont l'un et l'autre consultés ou convoqués selon le cas pour l'adoption des décisions collectives. En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul le droit de vote.

Article 27 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

- **Par consultation écrite** : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo - conférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) alors convoqué(s), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion.

- **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 28 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, le nombre d'actions détenues par chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des actionnaires présents.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal rappelle la procédure suivie et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 29 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président à la clôture de l'exercice, conformément à la loi.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du Président, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des articles L.232-10 à L.232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Ordinaire qui, sur la proposition du Président peut l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée, en outre, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 32 - DIVIDENDES

1 - Les dividendes sont payés soit en numéraire, soit en actions dans les conditions prévues aux articles L.232-18 à L.232-20 du Code de Commerce.

2 - Le paiement des dividendes se fait aux époques et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-17 du Code de Commerce, les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 33 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour la modification de statuts.

Article 34 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par la loi.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil ; la décision visée au § 4 de cet article est prise par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 35 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 et R.236-8 à R.237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, ainsi que tous documents intéressant la marche de la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

En cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 36 - FUSION OU SCISSION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Article 37 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation, seront résolus par un arbitrage dont l'organisation est d'ores et déjà confiée à la Chambre d'Arbitrage et de Médiation de Vendée, 54 Rue de Verdun – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Dès sa saisine par l'une des parties, cet organisme proposera un arbitre unique à l'acceptation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'acceptation expresse de l'arbitre unique par les deux parties dans les quinze jours, la Chambre d'Arbitrage invitera par lettre recommandée avec accusé de réception chaque partie à désigner un arbitre. Dans le cas où l'une des parties ne procéderait pas à la désignation demandée dans le délai de 15 jours de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, son arbitre sera désigné par la Chambre d'Arbitrage de la Vendée.

Dans la quinzaine de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre sur la liste d'arbitres de la Chambre d'Arbitrage de la Vendée. A défaut de désignation du tiers arbitre dans le délai imparti, il y sera pourvu par la Chambre d'Arbitrage de la Vendée.

Dans tous les cas où la désignation d'un arbitre sera effectuée par la Chambre d'Arbitrage, chacune des parties aura le droit de récuser l'arbitre ainsi nommé dans la huitaine de la première présentation de la lettre notifiant la désignation. Ce droit de récusation sera discrétionnaire mais ne pourra être exercé que deux fois par chaque partie.

Une fois le Tribunal Arbitral constitué, les trois arbitres se réuniront afin de résoudre le litige qui leur est soumis.

La procédure devant le Tribunal Arbitral se déroulera suivant les dispositions du règlement intérieur de la Chambre d'Arbitrage de la Vendée qui complètera, en tant que de besoin, tout ce qui ne sera pas défini ci-dessus.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs. La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

Article 38 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la collectivité des actionnaires par la loi et les présents statuts sont exercés par l'actionnaire unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1er à 37 ci-dessus.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 28 des présents statuts.

*Statuts mis à jour
aux termes d'une décision de l'actionnaire unique
en date du 7 Novembre 2024*